Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames types

Article 8.13 – Trame type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité pour les Producteurs

Conditions Générales

Proj

Projet d'évolution de la trame-type de CART Producteur pour les articles suivants :

- 5.7 Dépassements ponctuels programmés pour travaux
- 9.2.11 Composante annuelle de l'Energie Réactive

5.7 Dépassements ponctuels programmés pour travaux

Conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité ~~aux dispositions du texte réglementaire fixant les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité~~ (TURPE HTB) dans le Domaine de Tension HTB, ~~le~~ un Client raccordé au Domaine de Tension HTB1 ou HTB2 peut ~~demander à RTE à~~ bénéficier d'une tarification spécifique pour les ~~de~~ dépassements ponctuels programmés de sa puissance souscrite lorsque ceux-ci sont la conséquence ~~pour répondre à des besoins ponctuels programmés d'augmentation de puissance liés à~~ des travaux sur ses installations.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une Alimentation de Secours dès lors que celle-ci relève d'un niveau de tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale.

~~Les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTA2, facturés suivant le barème tarifaire du TURPE HTB, et au domaine de tension HTA1 ne peuvent bénéficier de cette disposition.~~

~~Les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTB3, qui ne disposent pas de Puissance Souscrite, ne peuvent pas non plus bénéficier de cette disposition.~~

Le Client Notifie cette demande à RTE dans un délai compris entre 15 (quinze) et 30 (trente) Jours avant l'ouverture de la période durant laquelle il souhaite bénéficier de tels dépassements.

a) Formalités attachées à la demande:

Pour pouvoir bénéficier de cette tarification spécifique, le Client Notifie sa demande de dépassements ponctuels programmés pour travaux à RTE dans un délai compris entre 15 (quinze) et 30 (trente) Jours avant l'ouverture de la période durant laquelle il souhaite bénéficier de tels dépassements.

Le Client précise dans sa demande :

- Les références du Point de Connexion ou du Point de Regroupement concerné par les dépassements ;
- La période pendant laquelle il souhaite procéder à des ~~bénéficier de~~ dépassements ponctuels programmés pour travaux (Jour et heure du début et de la fin de la période) ;
- La puissance maximale demandée.

Le Client joint à sa demande le(s) document(s) permettant de la justifier. En particulier, le Client fournit à RTE tout document attestant de la consistance et de la durée ~~justifiant la réalité~~ des travaux à réaliser sur ses installations. ~~Il conserve ces documents justificatifs pendant 5 (cinq) ans (par exemple, des bons d'exécution de travaux,…).~~ Le cas échéant, ces documents peuvent être fournis jusqu'à la veille de la période demandée.

A l'expiration d'un délai de 10 (dix) Jours à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée par RTE, sous réserve que les justificatifs suffisants soient fournis conformément à l'alinéa précédent. Tout refus de RTE est dûment motivé. En particulier, RTE pourra refuser la demande lorsqu'il identifie, sur la période considérée, des contraintes d'exploitation sur le réseau~~sauf si ce dernier a Notifié au Client dans ce délai une décision motivée de refus fondée sur des contraintes de réseau~~.

Projet

Le Client peut Notifier l'annulation de sa demande jusqu'à la veille de la date de début de la période pendant laquelle il souhaite bénéficier de dépassements ponctuels programmés.

Dans ce cas, sa demande est annulée et le Client conserve la possibilité de réitérer sa demande dans les conditions indiquées ci-avant. Sinon, la demande initiale est annulée et le Client ne peut pas réitérer de nouvelle demande pour la même année civile.

Toute modification de la consistance de la demande par le Client peut entraîner l'annulation de la demande initiale, auquel cas elle sera traitée comme une nouvelle demande devant respecter les conditions indiquées ci-avant.

b) Modalités d'application

En chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement, le Client ne peut procéder à ~~Le bénéfice~~ des dépassements ponctuels programmés pour travaux qu'une seule fois par année civile[1] ~~est accordé~~ et pour une période correspondant à la durée des travaux d'au plus ~~durée maximale de~~ 14 (quatorze) Jours consécutifs non fractionnables. Les jours non utilisés ne peuvent pas être reportés.
~~par année civile~~.

Pendant la période considérée :

- La puissance demandée par le Client au-delà de la Puissance Souscrite n'est mise à sa disposition que si les capacités d'accueil du réseau le permettent. ~~,~~En cas de contrainte d'exploitation sur le RPT, l'application de cette disposition peut être suspendue sans que cela ouvre droit à indemnisation de la part de RTE ;
- En deçà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements de Puissance Souscrite sont soumis au tarif de la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés qui se substitue aux composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- Au-delà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements sont soumis au tarif des dépassements de Puissance Souscrite ;
- L'énergie consommée est prise en compte dans la composante annuelle des Soutirages.

c) Contrôles

RTE se réserve le droit de vérifier, y compris *a posteriori,* l'adéquation entre les dépassements ponctuels programmés pour travaux avec les travaux effectivement réalisés. A ce titre, le Client s'engage à conserver ~~Il conserve ces~~ tout documents justificatifs pendant 5 (cinq) ans (par exemple, des bons d'exécution de travaux,…).

En cas de besoin, RTE pourra demander des justificatifs complémentaires lors de ces contrôles. RTE pourra refuser la demande ou appliquer rétroactivement la composante mensuelle des dépassements de Puissance Souscrite visée à l'article 5.1 des Conditions Générale aux dépassements de puissance souscrites dont l'adéquation avec les travaux n'aurait pas été démontrée lors d'un contrôle.

~~Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une Alimentation de Secours dès lors que celle-ci relève d'un niveau de tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale.~~

[1] La date de début de la période de dépassements ponctuels programmés faisant foi.

Projet

9.2.11. Composante annuelle de l'Energie Réactive

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement aux Alimentations dédiées au Soutirage.

Les quantités d'énergie à prendre en compte sont celles du Point de Connexion ou Point de Regroupement. En se basant sur les données de puissance active et réactive par Point de Connexion ou Point de Regroupement au point 10 mn corrigées des pertes, les données correspondantes au pas horaire sont bâties en sommant les 6 points 10 mn de chaque heure et en divisant cette somme par 6.

L'énergie réactive absorbée du réseau au Point de Connexion ou Point de Regroupement est facturée uniquement du lundi au samedi entre 6 heures et 22 heures pendant la période allant du 1er novembre au 31 mars, à chaque heure, dès lors que la valeur maximale de la tangente Phi, fixée à 0,4, est dépassée.

L'énergie réactive fournie au réseau en un Point de Connexion ou Point de Regroupement est facturée uniquement pendant la période allant du 1er avril au 31 octobre, à chaque heure, lorsque :

- les flux physiques d'énergie active sont des flux d'injection, et l'énergie réactive fournie est supérieure à un seuil Qf (en valeur absolue) ;
- les flux physiques d'énergie active sont des flux de soutirage inférieurs à un seuil Pf, et l'énergie réactive fournie est supérieure à un seuil Qf (en valeur absolue).

La détermination des seuils du gabarit tarifaire (Pf et Qf) est explicitée dans la DTR de RTE, disponible sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com/).Les valeurs des seuils applicables pour chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement sont disponibles sur l'espace personnalisé client de RTE.

Les dépassements d'énergie réactive sont calculés au pas horaire et facturés mensuellement en sommant les dépassements arrondis à la troisième décimale de chaque heure pour chaque zone de facturation selon les modalités exposées ci-dessus. Les coûts unitaires de dépassement sont définis dans le site Internet de RTE (https://www.services-rte.com/).

La facturation est suspendue durant une période tampon de deux jours ouvrés afin de permettre au client de manœuvrer leurs condensateurs lors du changement de zones de facturation. Cela consiste à ne rendre actives les plages de facturation que sur les périodes :

- Zone en injection : du lendemain du 2eme jour ouvré d'avril jusqu'à la veille de l'avant-dernier jour ouvré d'octobre
- Zone en soutirage : du 1er novembre jusqu'au 31 mars.

Projet